

Charte de déontologie de l'inspection de l'enseignement agricole

Conformément à l'article L811-4-1 du code rural et de la pêche maritime «l'inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations».

La charte est constituée des règles liées au statut général de la fonction publique et des obligations spécifiques que se donnent les inspecteurs dans leur manière de servir.

Règles liées au statut général de la fonction publique

1 - L'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions

Sauf exceptions et/ou autorisation, un fonctionnaire ne peut cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique (loi 83-634-article 25).

2 - L'obligation d'obéissance hiérarchique

Le fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques (loi 83-634 article 28).

3- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle

Secret professionnel : le fonctionnaire est tenu de ne pas divulguer, y compris lorsqu'il a quitté ses fonctions, les informations dont il est dépositaire du fait de sa profession ou de ses fonctions, notamment celles ayant un caractère personnel (loi 83-634 -article 26).

Discrétion professionnelle : le fonctionnaire ne doit pas divulguer les informations, documents ou faits dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4- L'obligation de signalement

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, *«Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs».*

5- L'obligation de réserve

Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics.

6- Le devoir de neutralité

Le fonctionnaire doit adopter un comportement neutre, indépendant de toute opinion politique, philosophique ou religieuse.

Obligations spécifiques que se donnent les inspecteurs dans leur manière de servir

- 7- Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur est un relais loyal des politiques publiques.**
- 8- L'inspecteur s'abstient de réaliser une mission pour laquelle il ne pourrait intervenir avec l'indépendance nécessaire. Dans ce cas, il en informe le doyen.**
- 9- L'inspecteur se doit, dans ses constats, dans ses conclusions et recommandations, de conserver une indépendance d'appréciation hors de toutes pressions.**
- 10- En cas de difficulté susceptible de compromettre le déroulement d'une mission, l'inspecteur en informe le doyen qui décide de la suite à donner.**
- 11- L'inspecteur ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique, il ne se substitue pas aux décideurs.**
- 12- L'inspecteur sollicité directement, hors hiérarchie, pour participer à ce titre à des manifestations, rencontres, réunions ou groupes de travail... en informe le doyen qui décide de la suite à donner. Toute publication d'un inspecteur, faite à ce titre ou avec mention de l'appartenance à l'inspection, doit recevoir préalablement l'accord du doyen.**
- 13- L'inspecteur construit la méthodologie de ses interventions. Il est en mesure de l'explicitier et de justifier les choix opérés. Lorsque des procédures préalablement définies au sein de l'inspection précisent cette méthodologie, l'inspecteur s'y conforme.
En tant que de besoin, il peut les adapter et s'en justifier auprès du doyen.**
- 14- L'inspecteur, par ses méthodes et démarches de travail, s'assure de recueillir une information complète et rigoureusement vérifiée.**
- 15- L'inspecteur porte des appréciations et émet des avis impartiaux, objectifs, dénués d'a priori.**
- 16- L'inspecteur agit dans le respect des personnes. Il porte une appréciation sur la manière de servir de l'agent et non sur la personne. Il s'attache à créer un climat de confiance et fait preuve d'une écoute positive.**
- 17- L'inspecteur intervient dans le cadre du domaine de compétence qui est le sien. S'il est sollicité en dehors de ce domaine ou s'il estime opportune une intervention de l'inspection dans un autre domaine de compétence, il en informe le doyen qui décide de la suite à donner.**
- 18- L'inspecteur mesure, notamment en ce qui concerne les agents, les conséquences des avis qu'il formule sans que ceux-ci ne soient dictés par cette préoccupation.**
- 19- L'inspecteur assure ses missions en adoptant une gestion raisonnée de ses déplacements et de ses moyens.**
- 20- L'inspecteur entretient sa capacité d'expertise par les formes les plus appropriées, de manière à exercer au mieux sa fonction.**

21- L'inspecteur veille à la confidentialité des débats internes à l'inspection. Il porte les positions adoptées par l'inspection.

22-Face à l'instantanéité et la rapidité de communication, l'inspecteur doit agir avec discernement dans le respect des règles de la présente charte.

23- L'inspecteur est responsable des rapports qu'il signe, qu'ils soient rédigés individuellement ou collectivement. Il peut consulter pour avis ses pairs et le doyen. Les rapports sont envoyés au commanditaire accompagnés d'un courrier du doyen dont l'inspecteur pourra avoir copie. Le cas échéant, le doyen fait part de ses observations au rédacteur.

24- En cas de divergences entre inspecteurs participant à une même mission, sur la rédaction d'un écrit, celles-ci sont soumises à l'arbitrage du doyen en concertation avec les coordinateurs et les inspecteurs concernés.

25- L'inspecteur s'interdit de diffuser les rapports ou leur contenu. Cette prérogative appartient au commanditaire.

26- L'inspecteur s'engage, quand il aura quitté cette fonction, à ne pas utiliser, dans des organismes privés, les méthodes, outils, procédures... élaborées par l'IEA, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouvera.

27- La présente charte est portée à la connaissance de chaque inspecteur.